

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000888-178

DATE : 23 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JAMES GOVAN
Demandeur
c.
LOBLAW COMPANIES LIMITED
et
LOBLAWS INC.
et
GEORGE WESTON LIMITED
et
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
et
WESTON FOOD (CANADA) INC.
et
METRO INC.
et
SOBEYS QUÉBEC INC.
et
SOBEYS CAPITAL INCORPORATED
et
SOBEYS INC.
et
WAL-MART CANADA CORP.
et
CANADA BREAD COMPANY
et
GIANT TIGER STORES LIMITED
Défenderesses

et

SERVICES CONCILIA INC.

et

RICHTER LLP

Administrateurs du règlement

et

OMNI BRIDEWAY LITIGATION FINANCEMENT

Bailleur de fonds

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT PRÉLIMINAIRE SUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION PARTIELLE

[1] Le 16 juin 2025, le Tribunal a entendu la demande du demandeur, monsieur James Govan (le « **Demandeur** »), pour :

- 1.1. Approuver le règlement partiel d'une action collective;
- 1.2. Approuver les honoraires et les débours des avocats du groupe;
- 1.3. Approuver le paiement des droits du bailleur de fonds, conformément à l'entente de financement conclue avec le Demandeur.

[2] Le même jour, le Tribunal a entendu une demande des Défenderesses détaillantes (définies ci-dessous) visant à obtenir des mesures de gestion pour préserver leurs droits à la divulgation de la preuve avant procès.

[3] Lors de l'audience, le Tribunal a avisé les parties que l'entente de règlement partielle serait approuvée et que les motifs, tant sur l'approbation de l'entente de règlement que sur les autres demandes prises en délibéré, suivront plus tard.

[4] Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de l'entente de règlement nationale, les parties à celle-ci ont demandé au Tribunal s'il serait possible de rendre un jugement préliminaire approuvant l'entente en attendant que les motifs puissent être rédigés, révisés et soumis à la traduction.

[5] Le Tribunal acquiesce à cette demande et approuve l'entente avec motifs à suivre.

CONTEXTE

[6] Le 1^{er} novembre 2017, le Demandeur dépose une demande visant à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective (le « **Recours du Québec** ») contre ce qu'il considère comme un cartel de boulangeries industrielles et de détaillants alimentaires qui auraient conspiré pour augmenter artificiellement le prix du pain préemballé vendu au Canada.

[7] Par jugement rendu le 19 décembre 2019 (rectifié le 22 avril 2020)¹, le Demandeur obtient l'autorisation d'intenter le Recours du Québec.

[8] Les défenderesses comprennent Loblaw Companies Limited et Loblaws inc. (collectivement « **Loblaw** »), George Weston Limited, Weston Food Distribution inc. et Weston Foods (Canada) inc. (collectivement « **Weston** ») (collectivement les « **Défenderesses parties au règlement** » et avec le Demandeur, les « **Parties au règlement** »).

[9] Les autres défenderesses comprennent le boulanger industriel Canada Bread Company (« **Canada Bread** ») ainsi que les détaillants Metro inc., Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated, Sobeys inc., Wal-Mart Canada Corp. et Giant Tiger Stores Limited (collectivement, les « **Défenderesses détaillantes** »). Canada Bread et les Défenderesses détaillantes sont collectivement désignées dans le présent document comme les « **Défenderesses non parties au règlement** ».

[10] Une action collective parallèle est intentée en Ontario dans l'affaire *David c. Loblaw*, CV-27-586063-00CP (le « **Recours ontarien** ») au profit des résidents canadiens hors Québec.

[11] En juin 2024, les Parties au règlement participent à une médiation nationale présidée par le juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, l'honorable Geoffrey B. Morawetz, qui éventuellement, donne lieu à un règlement national (l'« **Entente de règlement nationale** ») visant tant les membres du Recours ontarien que les membres du Recours du Québec.

[12] Le règlement de 500 millions de dollars comprend 404 millions de dollars qui seront distribués au prorata aux membres du groupe qui ont déposé leur demande dans les délais, après déduction des honoraires, débours et frais des avocats du groupe (y compris les frais d'administration du règlement). Loblaw a déjà distribué 96 millions de dollars supplémentaires par le biais d'un programme de cartes-cadeaux.

[13] Vingt-deux pour cent de la distribution est attribué au groupe visé par le règlement au Québec (section 3.1(1) de l'Entente de règlement nationale).

¹ *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2019 QCCS 5469.

[14] L'Entente de règlement nationale est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

[15] Le 7 mai dernier, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'Entente².

[16] La demande entendue le 16 juin 2025 visait notamment à approuver la portion québécoise de l'Entente de règlement nationale.

[17] Bien qu'un tel procédé soit exceptionnel, le Tribunal estime que les circonstances particulières du présent dossier font en sorte qu'il soit approprié de rendre un jugement sur l'approbation du règlement avec motifs à suivre afin de permettre aux Parties au règlement de débuter la mise en œuvre de l'Entente de règlement nationale pour l'ensemble des membres canadiens.

[18] Le Tribunal poursuit son délibéré relativement aux autres demandes des parties, notamment pour :

- 18.1. L'approbation des honoraires et les débours des avocats du groupe;
- 18.2. L'approbation du paiement des droits du bailleur de fonds; et
- 18.3. La demande des Défenderesses détaillantes pour préserver leurs droits à la divulgation de la preuve avant procès.

| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : | FOR THESE REASONS, THE COURT: |
|---|---|
| [19] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'entente de règlement nationale (pièce R-1) (l' « Entente de règlement nationale ») s'appliquent au présent jugement; | ORDERS that the definitions found in the National Settlement Agreement (Exhibit R-1) (the “National Settlement Agreement”) apply to the present judgment; |
| [20] APPROUVE l'Entente de règlement nationale en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties à l'entente de s'y conformer; | APPROVES the National Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to the settlement to abide by it; |
| [21] DÉCLARE que l'Entente de règlement nationale (y compris son préambule et ses Annexes) est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe | DECLARES that the National Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Quebec Settlement Class Members and constitutes a transaction |

² *David v. Loblaw*, 2025 ONSC 2792.

| | |
|---|---|
| <p>du règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie les parties à l'entente et tous les Membres du Groupe du règlement du Québec;</p> | <p>pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, binding upon the parties to the agreement and upon all Quebec Settlement Class Members;</p> |
| <p>[22] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant l'Entente de règlement nationale, lie chaque Membre du Groupe du règlement du Québec;</p> | <p>ORDERS and DECLARES that the present judgment, including the National Settlement Agreement, shall be binding on every Quebec Settlement Class Member;</p> |
| <p>[23] DÉCLARE que le paiement par Loblaw Companies Ltd, Loblaws inc., George Weston Ltd., Weston Food Distribution inc. et Weston Foods (Canada) inc. (les « Défenderesses parties au règlement ») des montants détaillés dans l'Entente de règlement national, sera versé en règlement intégral des Réclamations faisant l'objet d'une quittance contre les Parties donnant quittance;</p> | <p>DECLARES that Loblaw Companies Ltd, Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc. and Weston Foods (Canada) Inc. (the “Settling Defendants”) payment of the amounts as detailed in the National Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Released Claims against the Releasing Parties;</p> |
| <p>[24] ORDONNE et DÉCLARE qu'à la Date d'entrée en vigueur, le Recours du Québec sera réglé, sans frais de justice à l'encontre des Défenderesses parties au règlement du Québec et que les parties signeront et déposeront une déclaration de règlement hors-cour auprès de la Cour en ce qui concerne le Recours du Québec;</p> | <p>ORDERS and DECLARES that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without judicial costs as against the Settling Defendants and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect to the Québec Action;</p> |
| <p>[25] ORDONNE que, sauf dans les cas prévus par les présentes, le jugement à intervenir n'affectera pas les réclamations ou les causes d'action que les Membres du groupe de règlement du Québec ont ou pourraient avoir contre les Défenderesses non-parties au règlement ou les co-conspirateurs nommés ou anonymes qui ne sont pas des parties quittancées;</p> | <p>ORDERS that, except as provided herein, the judgment to be rendered shall not affect any claims or causes of action that any of the Quebec Settlement Class members has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Released Parties;</p> |
| <p>[26] DÉCLARE que le présent jugement est entièrement sans préjudice aux droits et</p> | <p>DECLARES that the present judgment is entirely without prejudice to the rights and defences of the Non-Settling Defendants;</p> |

| | |
|---|--|
| moyens de défense des Défenderesses non parties au règlement; | |
| [27] APPROUVE l'avis d'approbation de l'Entente de Règlement substantiellement sous la forme de la pièce R-17 et ORDONNE aux parties et aux Administrateurs du règlement de diffuser ledit avis conformément au paragraphe 12.4 et l'Annexe F2 de l'Entente de Règlement Nationale; | APPROVES the Notice of Settlement Approval substantially in the form of Exhibit R-17 and ORDERS the parties and the Settlement Administrators to disseminate said Notice pursuant to clause 12.4 and Schedule F2 of the National Settlement Agreement; |
| [28] APPROUVE le Formulaire de réclamation du Québec substantiellement sous la forme de la pièce R-7; | APPROVES the Quebec Claim Form substantially in the form of Exhibit R-7; |
| [29] LE TOUT , sans frais de justice. | THE WHOLE , without legal costs. |

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Karim Renno
 M^e Michael Emmanuel Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
 et
 M^e Joey Zukran
 M^e Léa Bruyère
 M^e Justine Covey
LPC AVOCAT INC.
 Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue
 M^e Karl Boulanger
 M^e Sarah Whitmore
 M^e Linda Plumpton
 M^e Colette Koopman
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS s.e.n.c.r.l.

Avocats des défenderesses Loblaw Companies Limited, Loblaws inc., George Weston Limited, Weston Food Distribution inc. et Weston Foods (Canada) inc.

M^e Eric Christian Lefebvre
M^e Dominic Dupoy
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse Metro inc.

M^e Yves Martineau
M^e Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated et Sobeys inc.

M^e Nicholas Rodrigo
M^e Faiz Munir Lalani
M^e Natalia Kopar
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

M^e Simon Jun Seida
M^e Anthony Cayer
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Canada Bread Company

M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L.
Avocats de la défenderesse Giant Tiger Stores Limited

M^e Robert S. Russell
ROBERT S. RUSSELL PROFESSIONAL CORPORATION
Avocat des indicateurs confidentiels

M^e Philippe H. Trudel
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat d'Omni Bridgeway Litigation Financement

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Date d'audience : 16 juin 2025